

Modifications du statut du syndicat

Rapporteurs :

Yves Cholin, Gilles Paquier

Membres du groupe de travail :

Philippe Charmier,

Anne Chanal, Eric Daluz,

Jean-Paul Dubillot,

Bernard Eneau,

Jean-Claude Guilpin,

Thierry Latger,

Sophie Mettetal,

Fabrice Russo, Denis Varnier,

Laurent Tellechea,

Sabrina Klein Wodzynski

Au fil de plus de 150 ans d'histoire, d'expérience et de combat social pour le statut des ingénieurs des TPE, la gestion des carrières, le réseau scientifique et technique, l'ENTPE, l'évolution de nos métiers et la reconnaissance des niveaux de responsabilité assurée par nos camarades, l'avenir du service public..., notre syndicat a toujours adapté son organisation et ses structures pour rester représentatif au bon niveau de l'organisation des services, pour assurer la défense individuelle et collective des I(D/C)TPE, pour construire le socle des revendications, pour animer la vie syndicale et fédérer les échanges et les idées et, enfin, pour créer le rapport de force adéquat pour la défense du corps et du groupe des I(D/C)TPE.

Nous avons déjà connu la fusion des ministères de la reconstruction et des ponts et chaussées en 1967, puis la mise en oeuvre des premières lois de décentralisation de 1982 dont les effets sur le fonctionnement de notre syndicat et son organisation sont restés limités. Les réformes récentes avec la loi du 18 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales au travers du second acte de la décentralisation, la création des DIR, la réforme de l'Etat avec notamment les 8 DDEA, et plus récemment la création du ministère de l'écologie et de l'aménagement et développement durables, bouleversent fondamentalement notre environnement. Nous sommes confrontés à une réorganisation des services déconcentrés sans précédent depuis les années 1970 tant dans leurs compétences que dans leur organisation, en particulier avec la création des nouveaux services déconcentrés du programme route et la réorganisation des services induite. Cette évolution brutale des structures du ministère et la dispersion des agents engendrée nécessitaient une adaptation statutaire du syndicat afin de conserver et de renforcer notre représentativité auprès des chefs de services tant à l'Etat que dans les collectivités locales, d'assurer la défense individuelle et collective des camarades I(D/C)TPE quels que soit leur position d'activité et leur service d'accueil et de prendre en compte leurs préoccupations afin de construire un socle de revendications commun dans un contexte de perméabilité des fonctions publiques d'Etat et territoriale.

Ainsi, ce rapport s'articule autour d'un volet historique de l'évolution statutaire du syndicat, d'informations qualifiant le corps et le groupe des I(D/C)TPE et des modifications statutaires de notre organisation qui seront examinées lors du congrès des 13 et 14 décembre 2007.

MODIFICATIONS DU STATUT DU SYNDICAT

I. L'histoire du SNITPECT

II. Les Ingénieurs de l'aménagement et du développement durables des territoires et leurs employeurs.

Les I(D/C)TPE en chiffres

Les employeurs

Les I(D/C)TPE et leurs services employeurs

ENCART

La géolocalisation des I(D/C)TPE en métropole tous employeurs confondus

La géolocalisation des I(D/C)TPE en Outre Mer tous employeurs confondus

III. L'architecture syndicale et les modifications statutaires

31. Le contexte

32. Les structures nationales

33. L'architecture syndicale au niveau local

I. L'histoire du SNITPECT

Le lecteur averti se rapportera à l'historique des statuts des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et de leur organisation syndicale contenu dans le rapport adopté au congrès 2004 et proposant au congrès 2004 une première réforme du statut de notre syndicat. Nous ne reprenons pas l'intégralité de cet historique n'est pas repris ici, mais il n'est pas inutile de rappeler au moins sommairement l'histoire de notre organisation avant d'en décrire ses évolutions.

Le SNITPECT naît lui en 1854, il y a deux siècles. A l'origine cercle des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes mines, association ayant vocation à organiser des conférences techniques et à publier un annuaire, elle est en concurrence avec le denier de la veuve qui recueille des fonds pour constituer un pécule pour les veuves des collègues. Le cercle réagit rapidement et crée en 1861 un fonds de secours.

Le cercle évolue progressivement et devient en 1863 « société des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes mines » et étend son activité au titre des œuvres de secours. Dès 1870, la société commence à porter les revendications de ces mandants et en particulier revendique en 1870 l'accès des contrôleurs dans le corps des ingénieurs.

Après la guerre de 1870, l'association et le denier de la veuve fusionnent, mais créent deux sections indépendantes. Sur la fin du siècle, la société développe une activité qui préfigure une aire nouvelle dans les relations sociales qui dura plus d'un siècle. Elle sollicite les parlementaires, elle s'adresse à la presse écrite. Elle constitue des comités départementaux qui réunissent régionalement et localement les fonctionnaires des ponts et chaussées. Le ministre de l'équipement de l'époque n'aimera pas cela et fera interdire les réunions par circulaire du 11 février 1888.

La Tribune des travaux publics paraît pour la première fois en 1902.

La loi de 1901 autorise les associations professionnelles La société se transforme en association pour bénéficier des dispositions de cette loi. Elle adhère à la Fédération

nationale des associations professionnelles et s'en retirera lorsque les fédérations départementales seront créées. Elle affirmera son indépendance. C'est l'autonomie qui, régulièrement, fait rêver certain d'entre nous.

Le droit syndical est reconnu en 1884 sans que ce droit soit reconnu aux fonctionnaires. Le congrès de 1919 décide de la transformation de l'association qui sera mis en œuvre dès lors que la loi les y autorisera. L'adhésion à la CGT est discutée mais le congrès ne se prononcera pas.

En 1924, le gouvernement issu du cartel des gauches reconnaît le droit syndical aux fonctionnaires avec une réserve sur le droit d'utiliser la grève. Le congrès de cette même année décide la transformation de l'association devenue entre temps des ingénieurs des travaux publics en syndicat des ITPE. Son affiliation à la fédération nationale des syndicats de fonctionnaires reste en suspend. C'est le congrès de 1926 qui décidera de cette adhésion et soumettra cette décision à référendum. Les résultats du vote confirmeront la position du congrès. Le premier secrétaire du SNITPE est M Lagorgette. Albert Oudonet qui a participé activement et a milité pour la création du syndicat est nommé président d'honneur et membre à vie de la commission exécutive, bien avant René Jourdan qui est aujourd'hui notre président d'honneur.

En 1930, la fusion des services de voiries est à l'étude. Elle sera réalisée par le gouvernement de Vichy. L'action syndicale est officiellement suspendue pendant les années d'occupation. Les syndicats se réunissent cependant clandestinement. La FGF reconstitue les associations professionnelles de fonctionnaires qui seront animées par des responsables syndicaux.

A la libération, la fédération qui regroupe les personnels du service vicinal décide la dissolution de leur syndicat catégoriel. Les ingénieurs vicinaux adhèrent au SNITPE. Le congrès de 1945 confirme l'affiliation du SNITPE à la fédération des travaux publics, à la fédération générale des fonctionnaires et à la confédération générale du travail (CGT).

La scission de la CGT intervient en 1947. Le congrès extraordinaire du SNITPE du 20 décembre 1947 décide par 2301 voix

contre 269 voix le retrait de la CGT et l'affiliation à la CGT/FO.

Parallèlement, l'ENTPE, seule école à former les ingénieurs des travaux publics de l'Etat est créée en 1954, la première promotion sortant en 1955.

L'amicale des ITPE est créée en 1962. Très vite des divergences apparaîtront entre les deux structures. Les relations deviennent difficiles, chacun s'accusant de s'occuper du domaine d'attribution de l'autre.

Le SNITPE adaptera son organisation à l'évolution de son environnement dans cette seconde moitié de siècle. Les bureaux régionaux sont mis en place en 1963. Le congrès de 1963 décide la nomination d'un secrétaire permanent (dont la première nomination n'interviendra qu'en 1972). Cette même année, le nombre de membres du bureau nationale est augmenté. Les secrétaires nationaux ne sont plus élus mais désignés par le secrétaire général, ce qui permet de donner une cohérence au bureau national regroupé autour de son secrétaire et améliorera de façon très significative le fonctionnement de l'exécutif de notre syndicat.

En 1966, les DDE sont créées, les ingénieurs réviseurs de la construction sont titularisés ITPE et intégreront le SNITPE.

Dans le début des années 70, la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services soumet à référendum l'idée de regrouper les syndicats catégoriels dans une structure unique verticale. Les ITPE, tout comme les conducteurs et agents d'exploitation, refusent cette évolution alors que les techniciens l'accepteront. L'avenir nous donnera raison.

En 1977, l'association Forméquip est créée dans les locaux de l'ENTPE qui vient de s'installer à Vaulx en Velin

Le SNITPE participera activement en 1982 à la mise en œuvre de la décentralisation Il prendra des positions claires et accepte tout détachement ou mise à disposition sous réserve du maintien du statut d'ITPE. Il s'exprime à l'époque pour une solution à deux statuts séparés ; la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

En 1985, le BCOE est mis en place.

Le SNITPE procédera en 1991 à la modification de ses statuts pour accueillir les ingénieurs de la fonction publique territoriale, il

devient alors le SNITPECT. L'objectif est de permettre aux ingénieurs des TPE ayant opté de rester au sein du SNITPECT. Cette évolution est réaffirmée dans le statut de 2004 qui réaffirme la vocation du SNITPECT à accueillir tous les ingénieurs de la fonction publique dès lors qu'ils occupent ou ont occupé un poste qu'un ITPE a vocation à occuper. Nous pouvons ainsi accueillir des ingénieurs de la fonction publique territoriale (et des IT sont d'ores et déjà adhérent au SNITPECT nous en avons déjà quelques-uns), les ingénieurs des ponts et chaussées (là, il faudra encore quelques temps), ainsi que les ITPE civils. Un délégué national des ITPE civils est désigné et participe à la commission exécutive.

La réforme de 2005 concrétisera l'organisation régionale en affirmant la légitimité du délégué régional à représenter ses collègues auprès du DRE, dans le cadre de ses fonctions de management des services déconcentrés du ministère dans son périmètre d'action, renforcera le rôle et l'organisation du bureau régional qui fonctionne sur le même modèle que la commission exécutive et fixe les limites de compétence entre secrétaire du bureau régional et délégué régional.

II. Les Ingénieurs de l'aménagement et du développement durables des territoires et leurs employeurs.

Avec la création du MEDAD et l'acte II de la décentralisation, nous devenons aujourd'hui, officiellement des ingénieurs de l'aménagement et du développement durables principalement au sein de cette nouvelle configuration ministérielle, à l'interministériel et dans la fonction publique territoriale. Rappelons que nous avons émis ce souhait dès 1997, à Lille, à l'occasion des rencontres des cadres de l'équipement, mais sans leur ministre. C'était peut-être déjà un signe avancé de disparition du ministère de l'Équipement qui soufflait ses trente ans.

Lors du rapport sur la gestion des I(D/C)TPE adopté par le congrès 2006, il avait été présenté des données de caractérisation du

corps et du groupe. Globalement, le corps représente 5 910 I(D/C)TPE et le groupe des actifs totalise 8 400 ingénieurs. En ajoutant nos camarades retraités, qui même après un très long parcours professionnel, restent très actifs tant au niveau syndical que dans leur vie post professionnelle, nous les I(D/C)TPE sommes 11 900. Ces données étaient issues de notre base de données syndicale corroborées des éléments communiqués par la DGPA.

Après le 1^{er} janvier 2007, date effective des transferts d'environ 400 camarades dans les conseils généraux mais aussi jalon permettant de jeter un regard sur la réorganisation des services de l'Etat après la mise en place des DIR, il est apparu opportun pour le groupe de travail de se donner une « ITPE localisation ».

Les informations qui suivent sont exclusivement issues de notre base de données syndicale qui a fait l'objet d'un énorme travail de mise à jour avec les mutations et transferts de l'année 2006. Le groupe tient à souligner l'excellent travail de nos permanents, qui sont chaque jour sous tous les feux et sur tous les fronts, et de notre vacataire pour cette actualisation achevée en mai 2007.

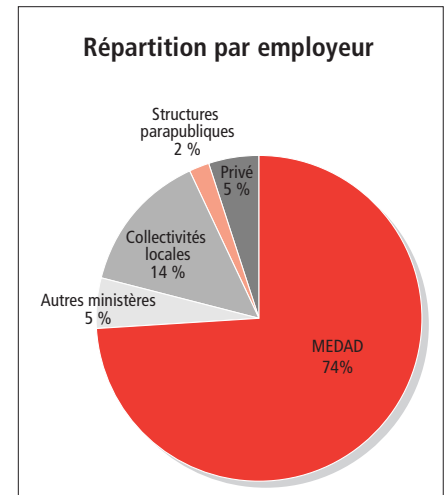
Les I(D/C)TPE en chiffres

Le corps représente donc au 1^{er} mai 2007, 6084 camarades. L'écart avec les 5910 de l'année 2006 correspond au solde entre les flux entrants et sortants du corps des TPE, notamment aux départs en retraite et aux camarades qui ont opté pour la fonction publique territoriale, aux retours de disponibilité et de détachement mais aussi à la récente actualisation de notre base de données par rapport à celle de l'administration. Dans le flux entrant est compris le recrutement 2006 qui n'a été que de 100 pour le concours externe, auquel viennent s'ajouter 15 ITPE issus du concours interne, 12 promus par la liste d'aptitude (LA), 30 par la voie de l'examen professionnel et 10 pour le concours sur titre.

Ces différents recrutements restent insuffisants alors que le bon niveau de recrutement externe devrait être de l'ordre de 190 pour le maintien des compétences collectives dans tous les services de l'Etat et des collectivités locales et le renouvellement des compétences individuelles nécessaires dans le RST, en particulier, mais aussi dans les autres services au regard des besoins tant à l'Etat que dans les collectivités territoriales que

l'Etat se doit d'accompagner dans le cadre de la décentralisation mais aussi compte tenu des parcours riches et diversifiés des ITPE qui sont le résultat d'un dispositif de formation initiale et continuée de l'ENTPE permettant à chaque ingénieur une adaptabilité grâce à un socle de connaissances ouvert sur tous les champs de l'aménagement et du développement durables des territoires.

Les employeurs



L'évolution majeure en 2006 concerne l'augmentation du nombre d'ITPE pour lesquels l'employeur est devenu le conseil général dans le cadre du transfert des services prévu par la loi sur les responsabilités locales d'août 2004. C'est donc un peu plus de 400 ingénieurs qui sont venus grossir les effectifs des conseils généraux et rejoindre les ingénieurs territoriaux. A ceux-ci viennent s'ajouter les camarades qui ont fait le choix d'essaimer en collectivités locales sans attendre l'échéance des transferts, ils sont environ une trentaine en 2006.

L'autre évolution importante, cette fois-ci en 2007, résulte de la réorganisation des ministères suite aux élections présidentielles et législatives qui a conduit au regroupement du MTETM, du MEDD et une partie du MINEFI au sein du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables. Au sein de ce ministère, le corps des ITPE tient une place très importante avec ses 4458 ingénieurs de premier, deuxième et troisième niveau. Cette force intellectuelle et ce potentiel revendicatif doit être l'occasion d'une forte mobilisation pour obtenir un véritable projet stratégique de l'aménagement et

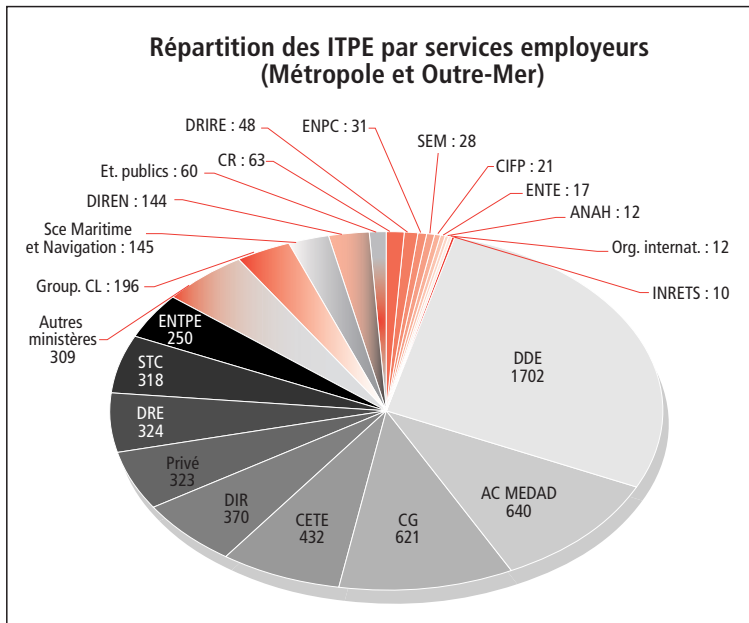
du développement durables des territoires pour notre nouveau ministère. Ce nouveau contexte doit être l'occasion d'améliorer, de bâtir et de valoriser de nouveaux parcours professionnels alliant tous les champs d'activité du MEDAD. C'est une opportunité pour les ITPE qui ont déroulé toute ou partie de leur carrière professionnelle à l'ex-MEDD de faire reconnaître enfin auprès des MIGT que

cette orientation de carrière prise à un instant "t" n'est pas une voie de garage mais un champ d'activité à valoriser à l'instar des autres métiers traditionnels de l'Équipement.

La gestion des carrières au MEDAD doit résulter d'une véritable politique de GPEC qui passe inévitablement par la révision de la charte de gestion du corps des ITPE et de la note générale d'orientation sur la gestion du

corps qui devrait aboutir fin 2007, début 2008 mais aussi par la mise en place d'un observatoire des métiers et d'une politique de recrutement qui devrait permettre de répondre aux besoins des services et des collectivités locales. Cette stratégie de recrutement est nécessaire pour maintenir le niveau de compétences collectives des services.

Les I(D/C)TPE et leurs services employeurs



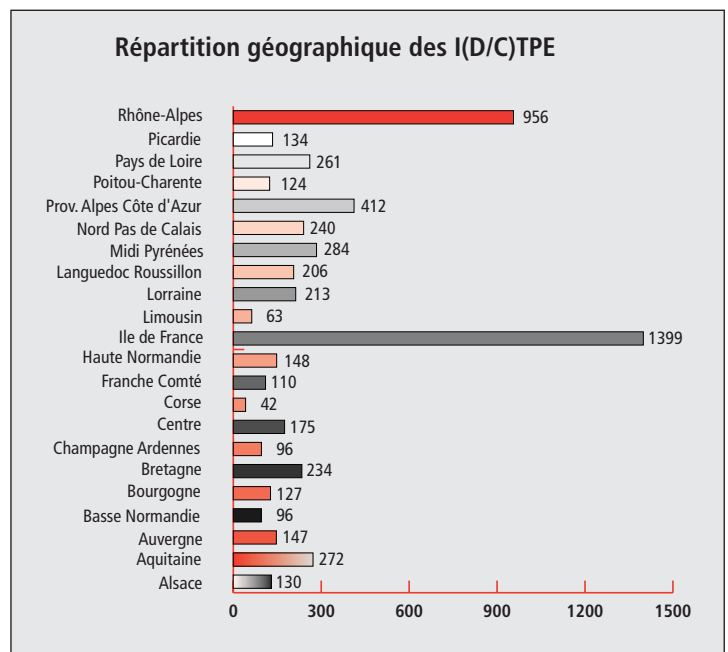
Les DIR en tant que nouvel employeur rassemblent 370 I(D/C)TPE soit 6,3 % du corps. Dans le même temps, le corps des ITPE est plus représenté en collectivités locales (CG, CR, autres structures) puisque 880 camarades y sont en activité auxquels viennent s'ajouter un peu plus de 350 ITPE ayant opté. Ceux sont donc déjà plus de 1 200 camarades ingénieurs qui apportent leurs compétences individuelles au service de la compétence collective des collectivités locales auxquels viennent s'ajouter un peu plus de 40 ingénieurs civils qui ont fait le choix d'intégrer la fonction publique territoriale.

Cette pluralité de services employeurs aux champs d'activité différents, générateurs de problématiques différentes plaide pour une adaptation de notre organisation syndicale afin que chaque I(D/C)TPE puisse avoir un référent au sein de sa structure d'emploi (DDE, DIR, CETE, DIREN, CG, CR, etc...) qui soit représentatif auprès du chef de service pour défendre les intérêts individuels et collectifs des camarades. Bien entendu, il faut conserver un lieu de synthèse des revendications locales et d'animation qui doit rester la structure départementale ou section mais qui n'est pas implicitement à la DDE.

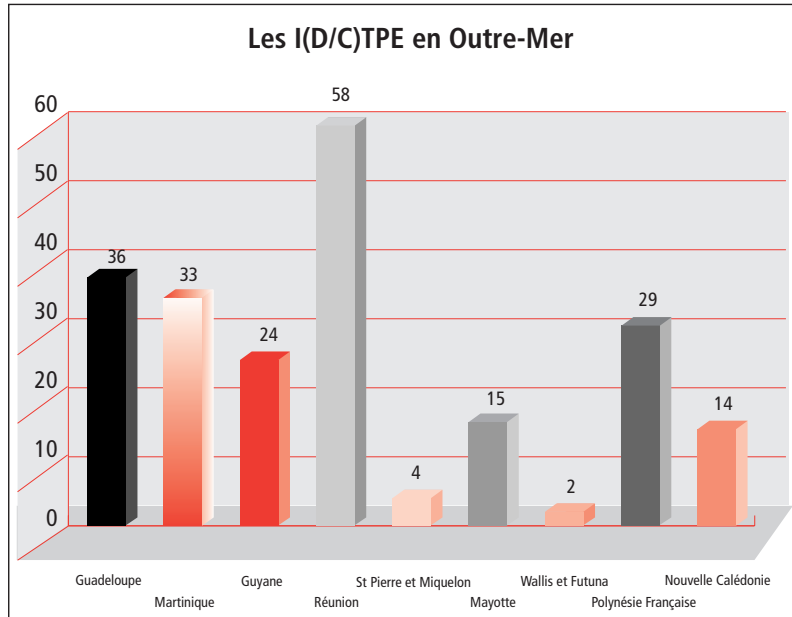
La géolocalisation des I(D/C)TPE en métropole tous employeurs confondus

Le tableau précisant le nombre de camarades par services aux niveaux national, régional et départemental est sur le CD remis aux adhérents. Il est aussi disponible sur le site du SNITPECT (www.snitpect.fr). Les données sont issues de notre base de données syndicale qui recense les I(D/C)TPE adhérents, et non adhérents qui communiquent leurs coordonnées de service.

Ce graphique montre la prédominance des régions Ile de France et Rhône Alpes en tant que territoire d'accueil des I(D/C)TPE. Bien entendu cette situation est le résultat de la conjonction de la dimension des territoires et de la présence des services déconcentrés (DRE/DDE) et des services du réseau scientifiques et techniques. Il n'y a pas de hiérarchie dans ces territoires mais simplement la démonstration que les I(D/C)TPE sont présents sur l'ensemble de l'Hexagone pour servir le service public de l'aménagement et du développement durables des territoires.



La géolocalisation des I(D/C)TPE en Outre-Mer tous employeurs confondus



Ce graphique montre la forte présence des camarades I(D/C)TPE dans les territoires d'Outre-Mer. Parmi nos camarades, environ 120 d'entre eux sont en DDE, 11 exercent au service de l'aviation civile, 34 sont en poste dans les collectivités locales, 14 en DIREN et 27 travaillent pour le compte du ministère de l'Intérieur. En plus petit nombre mais aussi très présent, nos camarades sont en poste dans les structures des autres ministères. Le nombre de camarades expatriés de métropole s'explique par leur goût à exercer leur métier et à partager leurs compétences dans un environnement professionnel et institutionnel différent des services traditionnels pour contribuer à l'aménagement et au développement des territoires pour la plupart insulaires.

Leur présence aux différentes réunions syndicales, la participation active du délégué fonctionnel des DOM-TOM à la CE montrent leur implication pour la défense individuelle et collective des camarades et aussi leur besoin de conserver un fonctionnement en réseau.

Chaque valeur des deux graphiques est indicatrice des camarades que l'ont peu potentiellement mobiliser et inviter à s'engager sur les actions et revendications décidées par la

commission exécutive du SNITPECT. C'est aussi un indicateur du potentiel de syndicalisation qui doit permettre d'établir localement et nationalement le rapport de force pour la défense individuelle et collective de nos camarades, la construction des revendications et leur portage auprès des chefs de service.

Tous les acquis statutaires et en gestion n'ont pu être obtenus que par notre forte représentativité et par l'engagement effectif d'un maximum d'ITPE dans chaque action lancée par le syndicat, qui ne doit en aucun cas s'infléchir malgré l'éparpillement auquel nous expose le contexte de réorganisation des services de l'Etat, de rapprochement des corps et de décentralisation quelle que soit l'échelle territoriale impactée.

Cette mobilisation doit être d'autant plus forte dans un contexte de multiplication des employeurs des I(D/C)TPE qui conduit à une répartition différente des camarades sur les territoires et donc la nécessité de leur donner une légitimité face à leur employeur et leur offrir un lieu d'expression et de construction des revendications.

III. L'architecture syndicale et les modifications statutaires

31. Le contexte

Le syndicat des ingénieurs des TPE s'adresse depuis sa création à un « mono-client » composée d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat en position normale d'activité, en très grande majorité au sein du ministère de l'équipement et d'ingénieurs en position de mise à disposition, de détachement, en d'autres lieux mais principalement dans la fonction publique et pour quelques-uns, en disponibilité dans le secteur parapublic ou privé, avec presque toujours une perspective de retour.

La première décentralisation a accru le nombre d'ingénieurs des TPE en activité dans les collectivités territoriales. Le législateur n'a pas voulu d'un positionnement ambigu et a mis en place un dispositif basé sur le principe de « chacun chez soi ». Ainsi, la loi a imposé aux personnels mis à disposition de se déterminer et d'opter pour la fonction publique territoriale ou de réintégrer la fonction publique de l'Etat. Nous étions confrontés alors à une population composée d'ingénieurs issus du même « berceau », sous deux statuts différents, dont l'un est largement majoritaire. Cette première évolution est à l'origine des modifications du statut de notre syndicat approuvés par le congrès de 1991 qui permettent alors aux ITPE en poste dans les collectivités territoriales, soit en détachement, soit en position normale d'activité (parce qu'ils ont opté) de se syndiquer au SNITPECT. La modification du nom du syndicat veut afficher clairement notre vocation à fédérer les ingénieurs de l'aménagement de toutes les fonctions publiques et traduit un message très fort.

Si le message est clair : « fédérer l'ensemble des ingénieurs de toutes les fonctions publiques », sa mise en application est moins évidente, parce que les sujets traités au niveau national restent très axés sur la fonction publique de l'Etat et que dans les sections, la problématique DDE reste largement majoritaire (et « masque les problématiques des ITPE travaillant dans les départements).

Le SNITPECT agit au quotidien pour l'ensemble des I(D/C)TPE quelque soit leur structure d'accueil et leurs employeurs, mais l'histoire fait que les ingénieurs se retrouvent plus facilement autour de problématiques liées à leur environnement à l'Etat, la dimension des collectivités territoriales compte tenu de l'éparpillement des camarades progresse lentement.

Les travaux préparatoires au rapport et au projet de statut présenté en 2004 font ressortir un déficit du SNITPECT vis à vis de nos camarades en collectivités territoriales. Un fort besoin d'écoute est exprimé. Les camarades concernés s'inquiètent du manque de revendications de leur organisation représentative sur les sujets de la fonction publique territoriale, sur l'absence de discours clair de notre part. Ils aspirent à être écoutés, entendus et défendus. Le besoin d'une animation en réseau est très fortement exprimé.

Le statut de 2004 cherche à répondre à cette attente en créant un délégué fonctionnel représentant les camarades en poste dans la fonction publique territoriale au bureau régional, représentatif de ces derniers, en charge d'animer un réseau des ingénieurs en poste dans la FPT, à l'échelle de la région. Nous attendions de ce délégué qu'il anime un réseau des ingénieurs en territorial, qu'il favorise la construction d'un discours et de revendication dont il devient le porteur.

Quelques bureaux régionaux se constitueront sur ce modèle, mais force est de constater que la pression de plus en plus pesante de l'activité professionnelle sur l'encadrement ne favorisera pas un développement harmonieux des organisations à cette occasion. Force aussi de constater que l'impact de ce nouveau statut n'est que très marginal en terme d'adhésion des ingénieurs territoriaux. Nous ne disposons pas d'un vecteur pour informer et porter notre discours, nos analyses, nos ambitions, et ce n'est pas faute de parler des ingénieurs en poste dans la fonction publique territoriale. Jamais autant le syndicat ne s'est intéressé à la fonction publique territoriale que depuis ces dernières années. Mais notre organisation n'est pas arrivée à animer le réseau des ingénieurs en poste dans les collectivités, à construire des revendications pour nos

camarades et porter le discours dans les services territoriaux.

Avec la seconde décentralisation, le transfert des personnels affectés à la gestion du réseau départemental et la réorganisation des services déconcentrés du ministère, le poids des ingénieurs des TPE dans la fonction publique territoriale devient très important. Les disparités de statuts, les conditions de traitement des individus mises en place par l'administration, inacceptables tant pour les ingénieurs des TPE que pour les ingénieurs territoriaux, vont favoriser un rapprochement du SNITPECT et de l'association des ingénieurs territoriaux de France (AITF). Une première revendication apparaît naturellement avec la volonté des deux structures de dénoncer un traitement inégalitaire et de porter l'ambition d'un statut commun à trois niveaux de grades. La lettre commune signée du président de l'AITF et du secrétaire général du SNITPECT apparaît comme une bombe. Nous n'avions pas mesuré l'impact qu'elle a pu avoir au sein de l'administration. Notre syndicat s'implique dans la construction d'une plate-forme de revendications communes aux ingénieurs du développement et de l'aménagement des territoires, qu'ils soient à l'Etat ou en collectivités, qu'ils soient ITPE ou IT. Nous exprimons également une forte volonté de fédérer les ingénieurs des deux collectivités publiques autour de la diversité des métiers existante dans les deux fonctions publiques offrant la possibilité à l'ensemble de la collectivité d'ingénieurs que nous formons de construire des parcours professionnels riches et variés. L'ensemble de ces métiers peut s'accomplir dans les différentes structures des différents employeurs, notamment dans le réseau scientifique et technique formidable outil dont l'Etat doit partager la gouvernance avec les collectivités dans le cadre de l'acte 2 de la décentralisation. Ces passerelles entre les deux fonctions publiques devraient s'améliorer avec l'ouverture de la gouvernance de l'ENTPE vers les collectivités territoriales et son partenariat avec le CNFPT. Tout ceci ne pourra s'effectuer qu'avec une homologation des statuts entre les ingénieurs de l'Etat et des collectivités territoriales. Le SNITPE s'adresse dorénavant aux ingénieurs territoriaux.

Dans le même temps, la réorganisation des services déconcentrés du ministère de

l'équipement multiplie les structures et les services qui se libèrent des limites administratives.

Ainsi, Nous sommes passés en quelques années d'une situation de mono-population et de mono-employeur à une situation de clients diversifiés et de multi-employeurs.

Notre organisation syndicale se devait à nouveau de prendre cette nouvelle dimension en compte et d'adapter son implantation territoriale à cette nouvelle donne. C'est l'objet du projet de statut qui vous est proposé et sur lequel vous aurez à vous prononcer.

32. Les structures nationales

321. La commission exécutive

La commission exécutive est l'instance dirigeante de notre organisation syndicale. C'est le lieu de débats, d'échanges et de construction des orientations de l'action syndicale. La CE est composée par les délégués régionaux élus tous les deux ans, les délégués nationaux élus pour deux ans, en alternance avec l'élection des délégués régionaux dont deux en poste dans les collectivités, les délégués fonctionnels nommés par la CE, les anciens secrétaires généraux, un délégué des élèves et le délégué des retraités.

La commission exécutive se réunit en moyenne cinq fois par an. Elle construit son action par rapport aux décisions du congrès de l'année N-1 et selon l'actualité. C'est une instance de débats qui a montré la pertinence de ses analyses et de son action notamment lors de sa réunion de février 2004 où elle a proposé aux ITPE de toutes les sections de se mobiliser en masse le 29 juin 2004. Cette décision fut sans précédent puisque plus de 1 000 I(D/C)TPE étaient dans la rue pour porter leurs revendications pour le statut du corps des ITPE et l'évolution de l'ENTPE en EPSCP "école extérieure aux universités".

Elle en fera de même lors de sa réunion des mois de février et juin 2006 pour sauver le réseau scientifique et technique en décidant de la mise en place de CE exceptionnelles tous les quinze jours et la réunion du 30 août 2006 à Lyon.

Toutes ses analyses stratégiques se sont avérées justes à l'instant t ou à moyen

terme. Le dernier évènement est celui des prépositionnements où la CE a dénoncé la décision de l'administration d'organiser les transferts des agents en mars 2006, en plein exercice hivernal, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 13 août 2004 sur les responsabilités locales (LRL), la loi donnant l'échéance du 1er janvier 2008, alors que les structures d'accueil dans les conseils généraux n'étaient pas prêtes. La motion prise à ce sujet a conduit l'administration à décaler le calendrier des transferts à l'automne 2006.

L'histoire de notre syndicat et l'action de la CE sont tellement riches que d'autres exemples pourraient être donnés pour démontrer la pertinence de ses analyses.

Pour son fonctionnement permanent, les membres de la CE élisent le premier soir du congrès, qui a lieu en général début décembre de chaque année, le secrétaire général, le trésorier et le trésorier adjoint.

Le secrétaire général, élu, désigne les secrétaires nationaux parmi les membres de la CE dans une fourchette de 4 minimum à 7 maximum. Il a la possibilité de choisir des adhérents du syndicat non membres de la CE dans la limite du tiers des secrétaires nationaux. Ces membres composent le bureau national.

La commission exécutive ou le secrétaire général désigne ceux des délégués aptes à représenter le syndicat, au niveau national, dans des organismes paritaires, administratifs ou syndicaux.

Les modifications statutaires qui seront examinées au congrès 2007 n'apportent que peu de modifications sur la constitution ou le fonctionnement de la CE. Elles donnent voix délibératives aux délégués fonctionnels en sus des membres de droit de la commission exécutive que sont les secrétaires nationaux permanents, les membres du syndicat exerçant dans des structures confédérales des responsabilités de secrétaire confédéral, secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire fédéral des fédérations ou unions auxquelles est affilié le SNITPECT.

322. Le bureau national

Le bureau national est composé du secrétaire général, du trésorier, du trésorier adjoint, de quatre à sept secrétaires nationaux et du ou des secrétaires nationaux

permanents du SNITPECT. Les critères auxquels doivent répondre les membres du bureau sont modifiés et permettent à un ingénieur en cessation d'activité de participer au bureau national.

Le bureau national agit par mandat de la commission exécutive et prépare l'ensemble de ses travaux. Il se réunit au moins une fois par mois ou plus selon l'actualité syndicale.

D'expérience, le secrétaire général désigne les secrétaires nationaux de manière à obtenir une diversité de représentativité des métiers, des employeurs et des lieux géographiques au sein du bureau national. Il est de même opportun et important qu'il y ait au sein du bureau national un ou plusieurs représentants des élus à la CAP du corps afin d'éclairer les débats, du BN et de la CE, avec les problématiques de gestion individuelle et collective évoquées dans cette instance.

A l'issue de la première commission exécutive d'après congrès, les membres du bureau national prennent en charge par binôme le pilotage d'un groupe de travail parmi les thèmes de réflexion de l'année choisis par la commission exécutive. Ils ont en charge l'animation des débats, la rédaction du rapport et sa présentation au congrès de l'année.

Le secrétaire général les charge aussi de participer aux diverses instances de réflexion au sein de FO (Union des cadres et ingénieurs, FEETS, etc) et aux réunions de concertation avec l'administration (gestion du corps, groupe d'échanges, Grenelle de l'environnement, etc.).

323. La permanence

La permanence du SNITPECT se situe 11, rue Meslay à Paris. Quatre permanents et le secrétaire général y travaillent quotidiennement au service des ingénieurs. Parmi ces quatre permanents, le secrétariat, la comptabilité, la gestion quotidienne, la mise à jour des bases de données, la préparation matérielle du congrès, des CE, des BN, des CAP et l'accueil physique et téléphonique sont assurés par Cathy Goulier et Shami Pirani dont le dévouement n'est pas à démontrer.

Quant à Laurent Tellechea et Sabrina Klein-Wodzynski, nos deux camarades ITPE, ils assurent au quotidien les renseignements auprès des camarades, participent à l'en-

semble des réflexions au sein des différentes instances syndicales, paritaires, élaborent les différents supports de communication syndicale, participent et contribuent fortement aux réflexions stratégiques syndicales. Ce plein exercice et cet engagement syndical au service des camarades se doivent d'être salués car ils sont pour une grande part garant de la satisfaction du service rendu à nos adhérents.

33. L'architecture syndicale au niveau local

L'organisation que nous proposons répond aux problématiques de l'activité syndicale et de représentativité auprès des employeurs.

Le SNITPECT a pour but de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres. Pour se faire, il se doit d'informer, écouter, construire et porter les intérêts de ses membres par l'animation syndicale. Cette animation syndicale est essentielle, elle est le premier des services dus par un syndicat, elle doit être un service de proximité, tant d'un point de vue géographique que temporel. L'action syndicale se fait lorsque ses membres sont présents (géographiquement et pendant les heures de travail). L'animation syndicale s'adresse à tous les membres, quels que soient leur position et leur employeur. Elle est donc locale, à l'échelle d'un petit territoire.

Le SNITPECT a aussi vocation à défendre les intérêts personnels et collectifs de ses membres, vis-à-vis de leur statut (et c'est au niveau national que ces combats se mènent) ou de leur carrière et de leurs conditions de travail (et c'est au niveau de l'employeur que ces intérêts doivent être portés). Les échelles de compétence de nos employeurs sont dorénavant hétérogènes, se libèrent des limites administratives et se collent au territoire. L'échelle départementale qui constituait jusqu'alors la bonne échelle est devenue inadaptée au regard du nombre d'employeurs.

L'organisation des structures du syndicat proposée cherche en premier lieu à préserver ce qui marche, c'est à dire la base historique de notre organisation, la section départementale dont l'efficacité n'est plus à prouver et dont l'attachement de ses membres a été à de nombreuses reprises démontré. Elle intègre par ailleurs le besoin de reconnaissance et de légitimité de nos

délégués vis à vis de leur employeur local et des instances paritaires.

Elle se présente en trois niveaux et trois fonctions :

- à l'échelle du département, la **section départementale** reste la cellule de base du syndicat. Elle a en charge **l'animation syndicale** et s'adresse à l'ensemble des ingénieurs quels que soient leur statut et leur employeur. La section est également le lieu de syndicalisation à l'échelle du département.
- à l'échelle du service ou de l'employeur, la **défense collective et individuelle** des ingénieurs est assurée par les représentants d'une unité fonctionnelle. Il s'agit de donner au délégué de **l'unité fonctionnelle** la légitimité aux yeux de son employeur qu'exige le portage des positions syndicales et la défense des individus. Il sort ainsi de l'échelle administrative (le département) pour intégrer la dimension de son service.
- à l'échelle de la région ou le rôle de **synthèse**, de **coordination** est réaffirmé et assurée par le **bureau régional**. La composition s'adapte pour que l'ensemble des positions, des travaux et réflexions puissent se retrouver et être intégrées. Il s'agit ici de réaliser la synthèse des expressions des sections et des unités fonctionnelles pour les exprimer au niveau national dans les débats de la CE.

La problématique du cartel est posée, elle se rencontre au niveau de la section départementale et de l'unité fonctionnelle. L'animation syndicale dans le cadre des actions de la FEETS et de la confédération-FO relève clairement d'une action collective regroupant toutes les forces des syndicats indépendants adhérents aux différentes fédérations (FEETS, FPSDR, FSPS, FAGE, etc.) pilotée par une coordination locale. En revanche, le cartel ou un comité de liaison de syndicats FO reste une structure opérationnelle au sein de chaque employeur dès lors qu'il dispose d'un comité technique paritaire et d'une commission d'hygiène et de sécurité. En effet, les sièges dans ces commissions paritaires sont attribués aux fédérations qui désignent leurs représentants au sein des syndicats catégoriels concernés. Il est impératif que les représentants de Force Ouvrière portent le même

discours. C'est bien l'objet des cartels ou des comités de liaison de syndicats FO.

331. la section départementale

La section départementale regroupe tous les membres titulaires et honoraires du syndicat dont le lieu de résidence administrative (ou le lieu de résidence pour les membres qui ne sont plus en activité) est situé dans le département.

Elle est administrée par un bureau composé au minimum d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier. L'assemblée générale annuelle fixe le lieu du siège de la section.

Elle a en charge l'animation syndicale à l'échelle de son territoire soit au titre du syndicat des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales, pour porter, expliquer, faire partager les discours et les propositions formulés en commission exécutive ou faire émerger les positions des membres du syndicat, soit au titre des fédérations FO auxquelles le SNITPECT adhère.

L'animation syndicale constitue un élément majeur de la vie syndicale qui s'exerce là où sont ses membres, lorsqu'ils sont présents sur les lieux de leur travail. Elle demande un investissement des camarades, que nous saluons, d'autant que la population gérée est dispersée auprès des différents employeurs.

La section départementale est le lieu de partage des problématiques et de construction des revendications, des positions et des stratégies proposées par les membres du syndicat et dont le délégué régional sera porteur auprès de la commission exécutive.

La multiplication des employeurs nécessite une évolution des modes d'animation. Elle reposera plus sur des réunions régulières, courtes permettant l'information, les échanges et les débats.

La section est également le lieu de syndicalisation. Elle recueille les adhésions, perçoit les cotisations et gère les achats des cartes et timbres. Pour assurer son rôle, elle doit disposer de la liste des ingénieurs en poste dans son département. Pour ce faire, elle s'appuie sur les unités fonctionnelles et sur la permanence du SNITPECT.

La section convoque une assemblée générale annuelle pré-congrès qui élit son bureau, participe aux votes auxquels elle est

invitée par la commission exécutive et construit les avis donnés sur les rapports qui lui sont soumis. Elle prépare les interpellations du secrétaire général et du bureau national qu'elle juge nécessaire.

332. l'unité fonctionnelle

La création d'une unité fonctionnelle répond au souci de donner une légitimité et une reconnaissance des représentants du syndicat auprès de leur employeur. Le passé nous a démontré qu'un employeur utilise toujours intelligemment, à son profit, les espaces vides que peut comporter une organisation. Rappelons-nous à ce sujet l'interpellation d'un de nos représentants, à l'occasion d'une réunion provoquée par l'administration régionale sur le régime indemnitaire, mettant en cause sa légitimité à porter les intérêts des ingénieurs à l'échelle du territoire concerné. Imaginons la légitimité d'un représentant syndical, employé au sein de la DDE, venant défendre les conditions de travail des ingénieurs au sein de la direction interdépartementale des routes ou auprès du président du conseil général. Il serait rapidement mis en difficulté sur sa légitimité, sur sa connaissance de la problématique inhérente à l'activité, à l'organisation de la structure et sur sa capacité à défendre les intérêts individuels et collectifs des individus.

Ainsi, les membres du syndicat rattachés à un employeur, quel que soit son territoire, sont appelés à désigner parmi eux un secrétaire de l'unité fonctionnelle qui devient l'interlocuteur privilégié de l'autorité hiérarchique, qui les représente dans les commissions paritaires et qui défend leurs intérêts. Le secrétaire de l'unité fonctionnelle reçoit du siège du syndicat ou du secrétaire de section les informations qui lui sont nécessaires pour porter les positions de la commission exécutive et pour construire avec ses mandants la déclinaison adaptée à leur service. Il prend l'initiative de réunions d'information et d'échange ou constitue des groupes de travail dans le cadre de ses droits syndicaux.

Son mandat est annuel et les adhérents se réunissent à son initiative chaque année

pour désigner leur(s) représentant(s). Le secrétaire de l'unité fonctionnelle participe au bureau de la section du département du siège de son employeur. Il assiste autant qu'il le faut le secrétaire de section dans la gestion syndicale des membres de l'unité, notamment en ce qui concerne la gestion administrative et comptable des cotisations. Il bénéficie des droits syndicaux afférents à son (ou ses) mandats.

A l'échelle de la région, les secrétaires des unités fonctionnelles désignent en leur sein, par entité d'employeur, un délégué au bureau régional chargé de les représenter.

333. Le bureau régional

L'existence et le rôle du bureau régional sont réaffirmés et consolidés. Sa composition évolue pour s'adapter à l'organisation territoriale du syndicat. Ainsi, les délégués fonctionnels prévus lors de la modification du statut de 2004 disparaissent. Se substituent à ces délégués un représentant des secrétaires des unités fonctionnelles par entité d'employeurs à l'échelle du territoire de la région, désigné par leurs paires.

Ainsi, le bureau régional est composé du délégué régional, du secrétaire régional (supplément du délégué régional), des secrétaires de section, d'un représentant des unités fonctionnelles désigné dans les conditions ci-dessus.

Le bureau régional se réunit au moins deux fois par an et, dans la mesure du possible, avant les réunions de la commission exécutive, à la diligence du secrétaire régional et à la demande du délégué régional.

Le bureau régional se voit doter d'une responsabilité de veille du fonctionnement des structures territoriales du syndicat. Il peut, en cas de carence d'une section départementale ou d'une unité fonctionnelle, se substituer à l'une ou l'autre des structures soit en décidant le rattachement temporaire à une autre structure soit en exerçant les attributions de l'une ou l'autre de ces structures.

Conclusion

Le projet de statut qui est soumis au congrès, dans un vote distinct de celui auquel est soumis le présent rapport, permet d'adapter la structure et le fonctionnement de notre organisation à l'évolution de l'environnement géographique et structurel d'exercice de nos métiers. Il s'agit de veiller à ce que notre organisation puisse perdurer avec l'efficacité qui la caractérise depuis tant d'année tant dans la défense individuelle et collective de ses membres. Il s'agit aussi de structurer et confirmer l'ouverture faite à l'ensemble des ingénieurs des corps de la fonction publique de l'Etat et les ingénieurs des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ayant vocation à occuper les emplois auxquels ont accès les membres du groupe des ingénieurs des TPE en activité, en détachement, en position hors cadre et en disponibilité.

Le groupe de travail a pris en compte les inquiétudes régulièrement exprimées sur la capacité à dégager du temps et la difficulté pour ses membres d'exercer un mandat syndical. Certes, la pression est forte aujourd'hui comme elle l'a toujours été dans l'exercice de nos métiers, mais nous n'avons pas vis-à-vis de nous même et vis à vis de nos successeurs le droit de quitter le chemin que nous avons parcouru collectivement, par notre engagement, par notre capacité de réaction, par notre analyse toujours opportune et anticipée, par notre réseau. C'est notre histoire et notre avenir qui sont en jeu et la somme des temps individuels dégagés par chacun de nous pour se consacrer à la vie syndicale a permis à notre corps de progresser et de se faire entendre et reconnaître.

Vous trouverez donc annexé à ce rapport le projet de statut modifié.

Il est proposé aux délégués du congrès trois votes :

- un premier vote portant sur le présent rapport ;
- deux votes portant sur les modifications statutaires surlignées :

- organisation des structures syndicales (unité fonctionnelle, modifications de la CE, suppression des sections particulières, compétences du bureau régional) ;
- modifications des dispositions financières.

Statuts 2008 du SNITPECT-FO

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1^{er} - But
Article 2 - Sièges
Article 3 - Composition du Syndicat

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 4 - Structures territoriales
Article 4.1 - Section
Article 4.2 - Unité fonctionnelle
Article 4.3 - Régions
Article 5 - Structures nationales
Article 5.1 - Commission Exécutive

Article 5.2 - Bureau National
Article 5.3 - Congrès national
Article 5.4 - Commission de contrôle

TITRE III : ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, SANCTIONS

Article 6 - Admissions
Article 7 - Démissions
Article 8 - Radiations
Article 9 - Sanctions

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 - Ressources - Cotisations
Article 11 - Gestion des fonds
Article 12 - Fonds de réserve

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Votes
Article 14 - Remboursement des frais
Article 15 - Règlement intérieur
Article 16 - Associations indépendantes
Article 17 - Révision des statuts
Article 18 - Dissolution

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1^{er} - But

Le Syndicat National des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales (SNITPECT) Force Ouvrière, placé sous le régime de la loi du 21 mars 1884 et des textes subséquents a pour but de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres.

Le syndicat adhère à la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière. L'affiliation du syndicat aux différentes fédérations, unions ou organismes de la confédération est du ressort du congrès national qui en décide à la majorité de ses membres.

L'action du syndicat est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique, religieux ou ethnique.

Article 2 - Sièges

Le siège du syndicat est fixé par la commission exécutive. Il est actuellement au 11, rue Meslay - 75003 PARIS.

Article 3 - Composition du Syndicat

Le syndicat est constitué de tous les adhérents qui ont déclaré vouloir se conformer aux présents statuts et qui ont été régulièrement admis.

Il comprend des membres titulaires et des membres honoraires :

- membres titulaires : peuvent être membres titulaires les ingénieurs des corps de la fonction publique d'Etat et les ingénieurs des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ayant vocation à occuper les emplois auxquels ont accès les membres du groupe des ingénieurs des TPE, en activité, en détachement, en position hors cadre et en disponibilité. Peuvent également être membres titulaires, les élèves ingénieurs de l'école nationale des TPE, les ingénieurs diplômés de l'ENTPE, les ingénieurs en congé parental et les ingénieurs en cessation d'activité ;
- membres honoraires : peuvent être admises comme membres honoraires, par la commission exécutive, les personnes qui désirent marquer l'intérêt qu'elles portent au syndicat et à son action.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Le syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales dispose d'instances nationales (la commission exécutive et le bureau national) et territoriales (la section, la délégation fonctionnelle et le bureau régional).

Article 4 - Structures territoriales

La structure territoriale du syndicat des ingénieurs des TPE et des collectivités territoriales a pour objectif de permettre l'animation syndicale de ses membres et d'assurer la défense personnelle et collective des ingénieurs du groupe.

A cette fin, elle s'appuie sur :

- une structure de base, **la section départementale** créée dans les conditions précisées à l'article 4.1 ci-après, qui assure la syndicalisation et l'animation syndicale de ses membres ;
- une structure fonctionnelle par service employeur, **l'unité fonctionnelle** constituée à l'échelle des différents employeurs et services déconcentrés. La délégation fonctionnelle est légitime pour représenter les intérêts des ingénieurs en poste au sein d'un service et pour en assurer la défense individuelle et collective ;
- une structure de coordination et de synthèse, **le bureau régional**.

Article 4.1 - Section

Dans chaque département métropolitain ou d'Outre-Mer, dans les pays et les territoires d'Outre-Mer ou pays étrangers accordant la liberté syndicale, les membres du syndicat forment une section. Elle regroupe tous les membres titulaires et honoraires dont le lieu de résidence administrative (ou le lieu de résidence principale pour les ingénieurs en congé parental ou en cessation d'activité) est situé dans le département. Elle adhère obligatoirement à l'union départementale des syndicats-Force Ouvrière.

A titre exceptionnel, les membres du syndicat peuvent sur leur demande appartenir à une autre section après avis de leur section d'origine et de la section à laquelle ils souhaitent appartenir. La décision est prise par la commission exécutive.

La section fixe elle-même son siège et arrête dans un règlement intérieur les conditions de son fonctionnement dans les limites des présents statuts. Elle étudie toutes les questions qui lui sont soumises soit par les membres qui la composent, soit par les différents organismes du syndicat.

La section se réunit en assemblée générale une fois par an au minimum, dans le mois qui précède le congrès national.

Les sections particulières existantes au 31 décembre 2007 sont dissoutes. Elles peuvent de plein droit se constituer en unité fonctionnelle. Leurs membres sont rattachés à la section départementale de leur lieu de résidence administrative.

4-1.a - Composition du bureau

La section est administrée par un bureau composé au minimum de trois membres et comprenant :

- le secrétaire de la section,
- le ou les secrétaires adjoints,
- le trésorier et éventuellement le trésorier adjoint.

Siègent de droit au bureau de la section départementale les secrétaires des unités fonctionnelles dont le siège est dans le département. Ce bureau est élu pour un an, à bulletin secret comme il est indiqué à l'article 4-1.d.

Les membres du bureau sont rééligibles.

La fonction de secrétaire de section est incompatible avec celle de membre de la commission exécutive.

Le bureau est autant que possible représentatif des différents grades, fonctions et services des membres de la section. Il est convoqué au minimum quatre fois par an à la diligence du secrétaire de la section.

4-1.b - Assemblée Générale

La section statue obligatoirement sur les questions portées à l'ordre du jour du Congrès National et fait parvenir à la Commission Exécutive avant l'ouverture du Congrès, son avis comportant notamment les interpellations exprimées par ses membres.

Au cours de l'assemblée générale qui précède le congrès, la section élit :

- le secrétaire de la section, membre de droit du bureau régional ;
- le ou les secrétaires adjoints ;
- le trésorier et éventuellement le trésorier adjoint ;
- son ou ses délégués au congrès choisis obligatoirement parmi ses membres et en dehors de la commission exécutive et de la commission de contrôle.

Toutefois les sections constituées en dehors de la métropole peuvent se faire représenter au congrès par un ou plusieurs membres du syndicat pris en dehors de leur sein, mais extérieurs à la commission exécutive.

4-1.c. - Budget

La section dispose d'un budget propre alimenté par :

- les dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- le produit de la part locale de la cotisation départementale dont le montant est fixé chaque année pour l'exercice suivant par la section au cours de l'Assemblée générale qui précède le Congrès.

Elle ouvre obligatoirement un compte bancaire dont la gestion est précisée par le règlement intérieur de la section.

Elle recouvre les cotisations prévues à l'article 10 ci-après et peut s'appuyer, selon le besoin, sur des correspondants désignés au sein de chaque unité fonctionnelle.

La section acquitte la cotisation des membres titulaires à l'Union départementale des Syndicats Force Ouvrière; elle recouvre les cotisations prévues à l'article 15 ci-après.

4-1.d. - Élections

Les différentes élections sont organisées dans chaque section sur l'initiative du secrétaire de section.

Tous les membres de la section à jour de leur cotisation (conformément à l'article 18 ci-dessous) doivent être appelés à voter et le vote par correspondance est admis pour ceux des électeurs qui ne peuvent pas se déplacer.

Article 4.2 – Unité fonctionnelle

Dans chaque service, structure, collectivité ou auprès de chaque employeur, les membres du syndicat constituent une unité fonctionnelle, qui a vocation à porter leurs revendications et à assurer leur défense. Les membres du syndicat rattachés à la cette unité, à jour de leur cotisation, désignent une fois par an le secrétaire de l'unité qui est l'interlocuteur privilégié de l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, leurs représentants aux différents organismes paritaires, administratifs ou syndicaux. Le secrétaire de l'unité fonctionnelle représente les

ingénieurs relevant du groupe auprès de leur employeur, portent leurs revendications et assurent leur défense .

L'unité fonctionnelle fixe elle-même son siège et arrête dans un règlement intérieur les conditions de son fonctionnement dans les limites des présents statuts ; les membres de l'unité fonctionnelle sont rattachés à la section départementale de leur résidence administrative.

L'élection du secrétaire de l'unité fonctionnelle a lieu une fois par an, organisée par le secrétaire sortant. Le résultat du scrutin fait l'objet d'un procès-verbal signé par au moins trois membres de l'unité.

L'unité fonctionnelle peut se saisir de toutes les questions qui relèvent de son employeur ou des métiers qui y sont exercés, soit à son initiative, soit à la demande d'une section, d'un bureau régional ou de la commission exécutive.

Elle peut mener des réunions d'information, d'échange ou groupes de travail dans le cadre des droits syndicaux. Elle peut émettre des avis sur les questions portées à l'ordre du jour du congrès national qui sont communiqués aux sections départementales pour être incorporés aux avis formulés par celles ci conformément à l'article 4.1.b.

Les secrétaires des unités fonctionnelles désignent parmi eux et par entité d'employeur, à l'échelle de la région, un représentant qui siègera au sein du bureau régional. Ce représentant anime le réseau des unités fonctionnelles et porte les réflexions menées dans le cadre de ces unités. Pour tenir compte de la couverture géographique du service, il peut être désigner un représentant pour chaque bureau régional.

Le secrétaire de l'unité fonctionnelle est trésorier délégué du trésorier de la section départementale et participe au recouvrement des cotisations.

Ces élus bénéficient des droits syndicaux afférents à leur mandat résultant des lois en vigueur.

Article 4.3 - Régions

En vue d'assurer leur représentation au sein de la commission exécutive, et pour tenir compte des dispositions législatives relatives à la fonction publique territoriale, les sections sont regroupées en régions correspondant au découpage administratif du territoire national sous les réserves mentionnées ci-dessous.

Constituent des régions particulières :

- les sections des départements d'Outre-Mer,
- les sections des pays et territoires d'Outre-Mer et les sections des pays étrangers.

Article 4.3.1 - Bureau Régional

4.3.1.a. - Composition du bureau régional

Chaque région est dotée d'un bureau régional, dont le siège administratif est situé à l'adresse administrative du secrétaire régional composé :

- des secrétaires de chacune des sections ou leurs représentants ;
- du délégué de la région à la commission exécutive et du secrétaire régional (son suppléant), et des membres de la commission exécutive et du bureau national en résidence dans la région ;
- d'un représentant fonctionnel, par type d'employeur, désigné par les secrétaires des unités fonctionnelles, choisi en leur sein. Ces représentants fonctionnels sont chargés d'animer le réseau des secrétaires des unités fonctionnelles qu'ils représentent et de porter ses réflexions sur les sujets soumis à l'avis du bureau régional.

4.3.1.b. - Rôle du bureau régional

Le bureau régional se réunit au moins deux fois par an et dans toute la mesure du possible avant ou/et après chaque séance de la commission exécutive à la diligence du secrétaire du bureau régional en liaison et à la demande du délégué régional. Le bureau régional constitue le lieu de construction des synthèses des positions exprimées par l'ensemble des membres du syndicat. Il étudie toutes les questions qui lui sont soumises soit par ses membres, soit par les sections, soit par les différents organismes du syndicat. Il peut à cet effet constituer des groupes de travail régionaux ou interrégionaux.

La désignation de représentants du syndicat dans les commissions consultatives administratives ou syndicales régionales ou interrégionales est assurée par la commission exécutive après avis des bureaux régionaux concernés.

4.3.1.c. - Budget du bureau régional

Le bureau régional dispose d'un budget propre alimenté d'une part par une contribution de péréquation versée par le siège du syndicat pour tenir compte des disparités dans l'échelle des territoires des régions et par les sections à part égale. Ce budget permet de couvrir les dépenses de fonctionnement du bureau régional et notamment les frais de déplacements des délégués.

Ce budget est géré par le trésorier de la section siège du bureau qui remet en fin d'année un bilan comptable soumis à l'approbation du bureau régional. Il est joint en annexe au compte administratif présenté par les trésoriers de section au moment des assemblées générales de fin d'année.

4.3.2. - Rôle du secrétaire régional

Le secrétaire régional, suppléant du délégué régional, anime le bureau régional et préside les réunions régionales dont il fixe l'ordre du jour en liaison avec le délégué régional et en dresse le compte rendu. Il arrête le plan de travail du bureau, anime les réflexions pour toutes les questions qui lui sont soumises et constitue selon le besoin des groupes de travail régionaux ou interrégionaux.

En cas d'absence du délégué régional, le secrétaire, suppléant du délégué régional, représente ce dernier en commission exécutive ou désigne le membre du bureau qui assurera la représentation de la région.

4.3.3. - Rôle du délégué régional

Le délégué régional est élu dans les conditions précisées au 5-1-2-c.2 ci-après. Il est membre de droit de la commission exécutive nationale et y représente l'ensemble des adhérents du syndicat de sa région.

Au niveau régional, le délégué régional est le représentant légitime du SNITPECT pour toutes les questions qui touchent au domaine de pilotage ou management de l'ensemble des services déconcentrés du ministère de l'équipement de la compétence du DRE, dans le cadre de la LOLF, tant auprès de ce dernier qu'auprès de toute autorité hiérarchique régionale ou interrégionale (ingénieur général, etc.). Ce rôle n'interfère en rien avec les compétences propres du secrétaire de section ou du secrétaire du bureau régional.

Son mandat national lui permet d'assister tout représentant au niveau infra régional, départemental, et infra départemental auprès d'un chef de service.

4.3.4 - Rôle dérogatoire

En cas de carence de section départementale ou d'unité fonctionnelle, le bureau régional se substitue à l'une ou l'autre des entités soit en décidant le rattachement temporaire à une autre section ou unité, soit en exerçant les attributions de l'une ou l'autre des structures.

Article 5 - Structures nationales

Article 5.1 - Commission exécutive

La commission exécutive administre le syndicat conformément aux directives des congrès nationaux ordinaires et extraordinaires.

A cet effet, elle précise la politique selon la ligne définie au congrès, elle l'adapte en fonction de l'évolution des problèmes et de la conjoncture, elle prend acte des difficultés rencontrées dans la poursuite de cette politique et des problèmes nouveaux qui peuvent apparaître entre deux congrès; elle engage toute étude qu'il lui paraît nécessaire de soumettre aux congrès ordinaires ou extraordinaires.

Dans l'intervalle de ses réunions, la commission exécutive délègue ses pouvoirs au bureau national dont elle contrôle l'action d'une réunion à l'autre.

Article 5.1.1 - Composition

La commission exécutive comprend :

- dix délégués élus sur le plan national directement par le congrès (délégués nationaux) dont au moins deux seront issus d'une collectivité territoriale (CR, CG, Communes, Syndicats Intercommunaux...),
- les délégués régionaux élus par les membres des sections des régions,
- les délégués fonctionnels (voir article 5.1.2.d),
- le délégué des élèves ingénieurs de l'ENTPE,
- le délégué des retraités.

En l'absence d'un délégué régional, le secrétaire régional, qui le représente, a voix délibérative.

Sont également membres de droit à la commission exécutive avec voix délibérative :

- le ou les secrétaires nationaux permanents,
- les membres du syndicat exerçant dans les structures confédérales des responsabilités de secrétaire confédéral ou bien secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire fédéral des fédérations ou unions auxquelles est affilié le SNITPECT.

La commission exécutive ou le secrétaire général désigne ceux des délégués aptes à représenter le syndicat, au niveau national, dans des organismes paritaires, administratifs ou syndicaux. A ces membres viennent s'ajouter à la condition qu'ils soient membres titulaires du syndicat :

- a) le président d'honneur élu par le congrès ;
- b) les anciens secrétaires généraux ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de deux ans ;
- c) les anciens secrétaires nationaux ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de cinq ans ; les anciens membres de la commission exécutive ayant exercé cette fonction pendant une période minimale de dix ans.

Les membres visés en a), b), c), d) ont voix consultative.

La commission exécutive entre en fonction immédiatement après le congrès ordinaire.

5.1.2. - Désignation des délégués

5.1.2.a - Eligibilité - Durée des mandats

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre délégué à la commission exécutive et l'exercice d'un mandat parlementaire. La durée du mandat de délégué est de deux ans. Seuls peuvent être élus les membres titulaires du syndicat à jour de leur cotisation (conformément à l'article 10 ci-dessous) au moment du dépôt de leur candidature.

5.1.2.b - Délégués nationaux

5.1.2.b.1. - Candidatures

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national ordinaire le secrétariat du syndicat adresse à l'ensemble des membres titulaires du syndicat un appel à candidature. Dans le délai d'un mois après l'appel à candidatures, les candidats font remonter leur demande accompagnée le cas échéant d'une profession de foi, celle-ci ne devant comporter, au maximum, que dix lignes de texte courant de la publication ordinaire du syndicat. Ils en informent le secrétaire de la section de rattachement.

A l'expiration du délai qui précède, le secrétariat national du syndicat portera à la connaissance des secrétaires des sections les candidatures recueillies dans le cadre de leur région (y compris éventuellement celle du délégué régional sortant).

Les candidatures recueillies sont publiées, par ordre alphabétique, dans le numéro de l'organe du syndicat qui doit paraître un mois au moins avant la date d'ouverture du congrès annuel. Mention doit être portée de l'origine professionnelle du candidat et, le cas échéant, de la situation de membre sortant.

Les professions de foi éventuelles, sont insérées à la suite, dans le même ordre.

5-1-2-b.2. - Candidatures complémentaires

Lorsque le nombre de candidats aux sièges de pourvoir est inférieur à dix, ou à deux en ce qui concerne les candidats issus des collectivités territoriales, des candidatures nouvelles peuvent être déposées lors de la première séance du congrès et s'ajouter ainsi aux candidatures déclarées dans les formes de l'article 5.1.2.b.1. ci-dessus. Ces candidatures nouvelles ne sont acceptées que si elles émanent de délégués présents au congrès.

5-1-2-b.3. - Élections

Les élections des délégués nationaux sont faites à bulletin secret par mandats, à la majorité des voix régulièrement admises par le congrès ordinaire, après adoption du rapport de vérification des pouvoirs ; elles sont organisées au congrès par la commission de contrôle.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas permis de pourvoir tous les sièges vacants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour lequel la majorité relative seulement est exigée.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats et lorsque cela est nécessaire, l'ordre dans lequel il convient de les classer est fixé par voie de tirage au sort.

Sont déclarés élus :

- les deux candidats issus des collectivités territoriales ayant obtenu le plus de voix,
- les huit candidats ayant le plus de voix sur la liste complète (excepté les deux candidats élus au paragraphe précédent).

5-1-2.c - Délégués régionaux

L'élection des délégués régionaux a lieu tous les deux ans au suffrage de l'ensemble des membres actifs du syndicat ; le candidat se présente en binôme avec un suppléant, qui assurera les fonctions de secrétaire régional choisi par lui parmi les membres actifs du syndicat dans la région.

Le secrétaire régional remplace le délégué régional en cas de départ de celui-ci ou de sa démission jusqu'à la fin du mandat en cours. Dans cette hypothèse, il propose au bureau régional de désigner en son sein un nouveau secrétaire du bureau, qui devient à son tour suppléant du nouveau délégué régional.

5-1-2.c.1 - Candidatures

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national ordinaire le secrétariat du syndicat adresse à l'ensemble des membres titulaires du syndicat un appel à candidature. Dans le délai d'un mois après l'appel à candidatures, les candidats font remonter leur demande accompagnée de l'engagement de leur suppléant. Ils en informent le secrétaire de la section de rattachement.

A l'expiration du délai qui précède, le secrétariat national du syndicat portera à la connaissance des secrétaires des sections les candidatures recueillies dans le cadre de leur région (y compris éventuellement celle du délégué régional sortant).

En cas d'absence de candidatures dans le cadre de la région, les sections de cette région peuvent être représentées à la commission exécutive par le délégué régional d'une autre région voisine ou son suppléant. Dans ce cas, seuls peuvent prendre part au vote les membres des sections de la région du candidat. Le suppléant propose alors au bureau régional des deux régions concernées de désigner en leur sein un secrétaire du bureau afin d'éviter, autant que faire ce peut, d'être confronté à un cumul de mandats.

5-1-2.c.2 - Élections

Les élections des délégués régionaux sont effectuées, en alternance avec les élections des délégués nationaux dans les conditions ci-après.

Elles sont organisées dans chaque section, à l'initiative du secrétaire au cours de l'assemblée générale obligatoire prévue à l'article 4 des statuts, conformément au règlement qu'aura élaboré la section. Tous les membres de la section à jour de leurs cotisations doivent être appelés à voter et le vote par correspondance doit être admis pour ceux des électeurs qui ne peuvent pas se déplacer.

Le dépouillement du scrutin est effectué au siège de la section par une commission composée d'au moins trois membres et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de la liste nominative des membres de la section à jour de leurs cotisations, pour permettre éventuellement tout contrôle utile, doit être envoyé sous double enveloppe au secrétariat général du syndicat, cinq jours au moins avant l'ouverture du congrès.

Les enveloppes cachetées renfermant les procès-verbaux des commissions visées ci-dessus et les listes nominatives annexées sont remises dès l'ouverture du congrès à la commission de contrôle qui est appelée à déterminer, pour chaque région, selon les résultats des votes émis par les sections qui la composent et après toutes vérifications utiles, le candidat dont l'élection comme délégué régional sera soumise à la validation du congrès.

Cette élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, il est procédé comme défini pour l'élection des délégués nationaux à l'article 5-1-2-b.3. ci-dessus. Au cours des opérations de vérification prévues ci-dessus si la commission de contrôle relève que, dans une section, le total des voix obtenues par l'ensemble des candidats est supérieur à celui des membres de cette section réellement en règle avec la trésorerie syndicale, l'écart constaté doit être déduit du nombre de voix obtenues par chacun des

candidats en cause dans la section considérée, proportionnellement au nombre de voix obtenues

5-1-2.c.3 - Validation.

Les résultats de ces élections sont soumis à la validation du congrès. Ces validations sont faites par appel nominal et par mandats, à la majorité des voix régulièrement admises par le congrès ordinaire, après adoption du rapport de vérification des pouvoirs. En cas de réclamation au sujet de ces élections, le congrès statue sur les conclusions de la commission de contrôle. Le vote a lieu à bulletin secret.

5-1-2-d - Délégués fonctionnels

Compte tenu de leurs situations présentant suffisamment de points particuliers pour que leurs problèmes spécifiques soient évoqués à la commission exécutive, les membres du syndicat dans les services particuliers sont, nonobstant leur adhésion aux sections, représentés à la commission exécutive par des délégués fonctionnels qui seront choisis parmi les secrétaires des unités fonctionnelles.

Le nombre et le champ de compétences des délégués fonctionnels sont arrêtés par la commission exécutive après avis de la commission de contrôle.

Après appel de candidature, les délégués fonctionnels sont désignés par la commission exécutive.

Les délégués fonctionnels disposent des mêmes informations que les membres de la commission exécutive. Ils reçoivent notamment l'ordre du jour de la commission exécutive qu'ils peuvent demander à compléter pour évoquer les problèmes spécifiques pour lesquels ils sont mandatés.

Les délégués fonctionnels assistent à toutes les séances de la commission exécutive. Ils ont voix délibérative.

5-1-2.e. - Délégué des élèves

Le délégué des élèves ingénieurs de l'ENTPE est élu "mutatis mutandis" comme les délégués régionaux.

5-1-2-f. - Délégué des retraités

5-1-2-f.1 - Candidatures

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national, le secrétariat du syndicat demande à tous les secrétaires de section de lui faire connaître dans un délai d'un mois, les candidatures à l'élection du délégué des retraités qui auront été déclarées pendant ce délai par des membres retraités du syndicat.

5-1-2-f.2 - Élection

Le délégué des retraités est élu lors de la première séance de la commission exécutive qui suit sa constitution (concomitamment à l'élection du secrétaire général, du trésorier national et du trésorier national adjoint) parmi les candidats déclarés au 7-2-6-1. Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix entre les deux premiers candidats, sera déclaré élu au bénéfice de l'âge le candidat le plus âgé.

5.1.2.f.3 - Remplacement du délégué des retraités durant le mandat

En cas de démission ou de décès du délégué des retraités, il sera procédé à une nouvelle élection. Elle se déroulera après appel de candidatures dans les mêmes conditions du 7-2-6-1 au cours de la commission exécutive qui suivra la clôture des candidatures.

5.1.3. - Fonctionnement de la commission exécutive.

5.1.3.a. - Réunions

5-1-3-a.1 - Fréquence des réunions.

La commission exécutive se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du secrétaire général.

Elle doit être réunie extraordinairement sur la demande du tiers de ses membres ou du secrétaire général.

En cas de carence du secrétaire général, il appartient au doyen d'âge de la commission exécutive, non membre du bureau national, d'en faire fixer l'ordre du jour dès le début de la séance.

5-1-3-a.2 - Absences répétées des membres de la commission exécutive.

Tout membre absent sans motif reconnu valable à plus de trois (3) séances consécutives de la commission exécutive sera considéré comme démissionnaire de la C.E. par cette dernière sur proposition motivée du secrétaire général.

5-1-3-a.3. - Possibilité donnée aux membres du syndicat d'assister aux réunions de la commission exécutive.

Les membres titulaires du syndicat ont la faculté d'assister aux séances de la commission exécutive, mais ne peuvent y prendre la parole sans y avoir été préalablement autorisés par un vote de la commission exécutive.

5.1.3.b. - Réduction anormale de l'effectif de la commission exécutive

Si, plus de trois mois avant la réunion du congrès ordinaire, l'effectif de la commission exécutive vient à se trouver réduit à moins de 16 membres, un congrès national extraordinaire est immédiatement convoqué pour délibérer de la situation résultant pour le syndicat de cette réduction anormale de son organe d'exécution.

5-1-3.c - Groupes de travail

Des groupes de travail permanents ou temporaires sont constitués en tant que de besoin.

La commission exécutive peut adjoindre à chacun de ses groupes, en raison de leur compétence spéciale, des adhérents du syndicat non-membres de la commission exécutive.

5.1.4. Rôle du délégué national, régional ou fonctionnel à la commission exécutive

Les délégués nationaux, régionaux, fonctionnels au sein de la commission exécutive participent aux travaux de cette dernière, apportent leur éclairage et leur analyse, expriment les positions et analyses des sections et bureaux régionaux. Courroie de transmission entre la base et le bureau national, il s'assure de la bonne compréhension et diffusion des décisions prises en commission exécutive.

Article 5.2 - Bureau national

Le Bureau national constitue l'exécutif du syndicat qui agit dans le cadre des délégations qui lui sont données par la commission exécutive. Il se réunit au minimum douze fois par an, selon un calendrier fixé par le secrétaire général, tenant notamment compte de l'actualité syndicale.

5.2.1-a - Composition - Désignation de ses membres

Dans la première séance qui suit sa constitution et qui a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le Congrès National, la commission exécutive élit, parmi ses membres, à bulletin secret et dans l'ordre :

- un secrétaire général,
- un trésorier national,
- un trésorier national adjoint.

Leur mandat est d'un an renouvelable sans limitation de durée.

Les votes au bulletin secret se font à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin. Au troisième tour, l'élection est prononcée à la majorité relative.

Aussitôt que possible et dans un délai maximum de quinze jours le secrétaire général désigne des secrétaires nationaux dont le nombre sera au minimum de quatre (4) et au maximum de sept (7).

Ces secrétaires nationaux seront choisis soit parmi les membres de la commission exécutive, soit parmi les membres titulaires du syndicat non-membres de la commission exécutive, dans la limite d'un tiers du nombre total des secrétaires nationaux. Il informe immédiatement la commission exécutive de la composition du bureau national.

La désignation des secrétaires nationaux intervient en principe pour un an. Toutefois, le secrétaire général peut, sous réserve de respecter la fourchette énoncée ci-dessus, réduire ou augmenter le nombre des secrétaires nationaux, ou encore remplacer un membre qui a lui-même désigné.

Le secrétaire général représente en justice le SNITPECT.

5.2.1.b - Révocation d'un membre

Un tiers des membres de la commission exécutive peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une CE exceptionnelle d'un vote de confiance sur l'action menée par le secrétaire général, le trésorier ou le trésorier adjoint.

Le vote de confiance est acquis à la majorité absolue.

Dans le cas où deux tiers des membres votent contre, le secrétaire général, le trésorier, ou le trésorier adjoint est démis de sa fonction.

Si moins de deux tiers des membres votent contre, le secrétaire général, le trésorier ou le trésorier adjoint est désavoué. Dans ce cas, il met en œuvre les instructions correctrices exprimées par la CE.

La démission du secrétaire général emporte la dissolution du bureau national.

La commission exécutive doit élire dans un délai d'un mois un nouveau secrétaire général.

En l'absence de secrétaire général, le doyen d'âge de la commission exécutive administre l'activité courante du syndicat et organise de nouvelles élections dans un délai maximum d'1 mois conformément à l'article 5.2.1.a .

5.2.2 - Le secrétariat national permanent

5.2.2.a - Désignation des secrétaires nationaux permanents

Le nombre des secrétaires nationaux permanents est arrêté par la commission exécutive sur proposition du secrétaire général.

Les secrétaires nationaux permanents sont élus par la commission exécutive selon les modalités suivantes :

- les appels de candidature sont faits à la diligence du secrétaire général par tous les moyens à sa convenance, en vue d'en assurer la plus large diffusion,
- les candidats aux postes de secrétaire national permanent doivent présenter leur candidature deux mois au moins avant la réunion de la commission exécutive appelée à procéder au vote.

Le secrétaire général doit porter à la connaissance de la commission exécutive les demandes de candidatures, au moins un mois avant la réunion de la commission exécutive appelée à procéder au vote.

Le vote a lieu à bulletin secret. Pour être élu un candidat doit obtenir un nombre de voix au moins égal aux deux tiers du nombre des votants. Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour.

Si après ces deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple.

Si la majorité simple n'est pas obtenue, l'élection est reportée à un délai minimum de six mois pour permettre un nouvel appel de candidature.

Si la commission exécutive désire se séparer d'un secrétaire national permanent, elle devra lui donner un préavis de six (6) mois. Le secrétaire national permanent qui voudra abandonner son poste sera tenu de donner un préavis de trois mois. D'un commun accord entre les deux parties (commission exécutive et secrétaire national permanent), il pourra être dérogé à ces conditions de délais.

5-2-2.b - Attributions

Les secrétaires nationaux permanents sont chargés, sous l'autorité du secrétaire général, des missions que celui-ci leur confie.

Article 5.3 - Congrès national

5.3.1. - Réunions

Le congrès national se réunit ordinairement une fois par an. Il peut se réunir extraordinairement sur la décision du congrès ordinaire ou de la commission exécutive. La réunion d'un congrès extraordinaire est obligatoire lorsqu'elle est demandée soit par un tiers des membres du syndicat, soit par un tiers des sections départementales constituées, et dans ce cas elle doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date à laquelle elle a été demandée.

Les congrès extraordinaires se réunissent à Paris ; l'époque et le lieu de réunion d'un congrès ordinaire sont fixés par le congrès précédent.

5.3.2. - Composition

Le congrès se compose :

- des délégués élus par les sections dans la limite de un délégué par vingt-cinq membres, plus un délégué pour la fraction restante si elle est supérieure à dix,
- des membres de la commission exécutive, ainsi que des membres de la commission de contrôle,
- des membres du syndicat désignés par la commission exécutive ou le congrès, pour prendre part aux délibérations concernant un point particulier de l'ordre du jour avec voix consultative.

Tous les membres du syndicat peuvent assister aux délibérations comme auditeurs.

Tout membre titulaire désirant être entendu par le congrès en fera la demande motivée au secrétaire général huit jours avant la date d'ouverture du congrès. La commission exécutive, sur avis de la section du demandeur, décidera si cette demande est admissible. En cas de refus, la question sera portée devant le congrès qui statuera.

Les membres titulaires du syndicat doivent donner mandat de les représenter au délégué de la section départementale de rattachement élus (ou à l'un d'entre eux dans l'hypothèse de plusieurs délégués)

Seuls les délégués des sections visés aux paragraphes qui précèdent ont le droit de vote et ils disposent d'un nombre de voix divisible et égal au nombre de pouvoirs qui leur ont été délivrés.

Ces mandats doivent parvenir au siège du syndicat avant l'ouverture du congrès et comporter une mention d'acceptation signée par le délégué. Ils sont vérifiés avant l'ouverture du congrès par la commission de contrôle.

Pour les congrès extraordinaires, il ne sera pas procédé à une remise et à un contrôle de pouvoirs.

Chaque délégué disposera pour sa section d'un nombre de mandats égal à celui qui a été attribué à cette section lors du congrès ordinaire précédent.

Cette délivrance de mandats et ce contrôle de pouvoirs pourront néanmoins être faits, à titre exceptionnel, pour les seules sections qui n'avaient pas de représentation au dernier congrès ordinaire précédant l'assemblée extraordinaire.

5.3.3 - Fonctionnement

5-3-3.a. - Date et ordre du jour

La date et l'ordre du jour du congrès sont arrêtés par la commission exécutive, en exécution des décisions prises par les congrès antérieurs. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du syndicat au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès. Ils sont accompagnés de la documentation nécessaire, notamment d'un rapport moral (ou d'activité) et d'un rapport financier.

5-3-3.b - Organisation

Au début de sa première séance, le congrès nomme son bureau : un président et deux assesseurs désignés parmi les délégués élus par les sections. Le bureau du congrès peut, de la même manière, être renouvelé au début de chacune des autres séances.

Le congrès prend connaissance du rapport de la commission de contrôle sur la vérification des pouvoirs et il arrête l'ordre de ses délibérations.

Le secrétariat du congrès est assuré par la commission exécutive.

5-3-3.c - Rôle du congrès

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour et, notamment, sur le rapport moral (ou d'activité), le compte-rendu financier et le projet de budget présenté pour l'exercice suivant. Le congrès ordinaire élit les membres de la commission exécutive dont l'élection est de son ressort et valide l'élection des membres de la commission exécutive résultant des votes des régions. Il élit les membres renouvelables de la commission de contrôle.

5-3-3.d - Modes de scrutin

Sauf en ce qui concerne l'élection et dans certains cas la validation des élections des membres de la commission exécutive d'une part, l'élection des membres de la commission de contrôle d'autre part, tous les votes des congrès

ont lieu à la majorité relative soit à main levée, soit par appel nominal et par mandats. Ce dernier mode de scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par un nombre de congressistes représentant au moins le quart des membres représentés au congrès et régulièrement admis à la suite de l'adoption du rapport de vérification des pouvoirs.

5-3-3.e. - Remboursement des frais

Le congrès ordinaire fixe pour l'exercice suivant la part des frais engagés par les sections et par les circonscriptions particulières pour l'envoi des délégués au congrès ordinaire qui doit être remboursée par la caisse du syndicat.

Les congrès extraordinaires décident, en ce qui les concerne, de la part de ces frais qui peut être remboursée sur les fonds du syndicat.

Les remboursements à effectuer aux sections d'Outre-Mer et de l'étranger ne peuvent, en aucun cas, excéder pour chacune d'elles le montant des frais de transport et de séjour obligatoirement engagés par un délégué sur le territoire métropolitain.

Article 5.4 - Commission de contrôle.

Le congrès élit une commission de contrôle composée de six membres élus pour trois ans et rééligibles. Les membres de cette commission sont pris en dehors de la commission exécutive et ils sont renouvelés par tiers chaque année au bulletin secret et à la majorité relative des membres du congrès personnellement présents au moment du vote.

Cette commission est chargée de procéder à l'examen du rapport financier et du projet de budget présenté chaque année par le trésorier national, à la vérification de la comptabilité du syndicat et des pouvoirs des membres à jour de leur cotisation.

En outre elle vérifie les élections des délégués régionaux et en détermine les résultats ; lors du congrès, elle organise et dépouille les élections des délégués nationaux.

Le résultat de ces vérifications est présenté au congrès par un des membres désigné en qualité de rapporteur.

Par contre, la commission peut à l'initiative de son secrétaire ou de deux au moins de ses membres, procéder à un examen des comptes en cours de gestion, après en avoir avisé le secrétaire général.

Elle est chargée d'étudier les litiges qui lui sont soumis, soit par la commission exécutive, soit par une section, soit par un ou plusieurs membres titulaires. Elle désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter au congrès, qui décide, un rapport sur chacune des affaires qui lui ont été soumises, après que la commission ait provoqué ou reçu les observations de tous les intéressés.

Les membres du bureau national du syndicat peuvent de droit, être entendus par la commission de contrôle. Cette dernière peut elle-même demander à entendre les membres du bureau national.

TITRE III : ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, SANCTIONS

Article 6 - Admissions

La demande d'admission au syndicat se fait à l'aide du bulletin d'adhésion prévu à cet effet. Les admissions des membres titulaires et honoraires sont prononcées par le bureau de la section. Elles sont prises en compte à compter du premier jour du semestre budgétaire au cours duquel la décision est intervenue, et la cotisation est due à compter de cette même date.

Article 7 - Démissions

Tout membre du syndicat qui désire s'en retirer doit adresser sa démission par écrit soit au secrétaire général du syndicat, soit au secrétaire de la section à laquelle appartient l'intéressé, à charge par ce dernier de la transmettre au secrétaire général.

Article 8 - Radiations

La radiation peut être prononcée pour non paiement des cotisations nationales ou départementales par la commission exécutive, après avis obligatoire du bureau de la section à laquelle appartient l'intéressé.

Article 9 - Sanctions

Il y a lieu à sanctions :

- pour infraction aux statuts du syndicat,
- pour tout préjudice causé au syndicat,
- pour tout acte d'indignité ou toute condamnation infamante.

Les sanctions applicables aux membres du syndicat sont le blâme et l'exclusion.

Une proposition de sanction peut être adressée par un membre titulaire du syndicat à la commission exécutive ; celle-ci après un premier examen de la proposition, la soumet à la section à laquelle appartient le membre mis en cause.

La décision finale est prise par la commission exécutive et est définitive, sauf si la section ou les intéressés font appel devant la commission de contrôle.

Un membre exclu dans ces conditions ne peut être réadmis que par décision spéciale de la commission exécutive, prise après consultation obligatoire de la section.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 - Ressources - Cotisations

Les ressources du Syndicat se composent du produit de la cotisation nationale, de subventions de toute nature, de dons et de legs.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. La cotisation nationale, due par les membres titulaires ou honoraires, est fixée par le congrès ordinaire pour l'exercice suivant.

Les cotisations nationale et départementale sont payables en une seule fois et sont exigibles au cours du premier trimestre de chaque année ou dans le mois qui suit l'admission, si celle-ci est prononcée en cours d'exercice. Le montant correspondant, fixé par le congrès, est complété de la part de la section. Les trésoriers de section recouvrent les cotisations et adressent à la fin de chaque mois au Trésorier du Syndicat le montant intégral des cotisations nationales encaissées par eux.

Le service des publications peut être suspendu pour les membres titulaires qui, au 1^{er} juillet, n'ont pas acquitté le montant de leur cotisation nationale ou départementale. Il est suspendu au 1^{er} janvier de l'année N pour les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Les cotisations confédérales et départementales sont recouvrées conformément aux dispositions prévues par les statuts de la Confédération, selon les barèmes fixés par les fédérations et les unions départementales.

Article 11 - Gestion des fonds

La gestion des fonds est assurée par le secrétaire général et le trésorier, sous le contrôle de la commission exécutive, réserve faite des vérifications pouvant être effectuées à tout moment par la commission de contrôle.

Les fonds sont déposés dans un établissement de crédit ou dans un centre de chèques postaux au nom du syndicat. Les retraits de fonds sont effectués sous la signature du secrétaire général, du trésorier ou de tout autre membre de la commission exécutive désigné par elle.

Article 12 - Fonds de réserve

Il sera constitué, autant que possible, un fonds de réserve dont le montant maximum sera fixé par les congrès. Lorsque ce montant sera atteint, les sommes restant disponibles chaque année entreront obligatoirement en compte pour l'établissement du budget futur. Ce fonds de réserve sera géré comme il est dit à l'article 16 qui précède.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Votes

Dans tous les votes émis au sein du syndicat, soit dans les organismes nationaux, soit dans les sections, dans tous les cas où entre en jeu le nombre des adhérents, sont seuls comptés :

au cours du premier trimestre, les membres titulaires à jour de leur cotisation nationale au 31 décembre précédent,

après le 31 mars, les membres titulaires à jour de leur cotisation nationale à la date considérée.

De plus, ne pourront voter que les membres titulaires ayant acquitté leurs cotisations confédérales de l'année précédente. Cette dernière clause ne s'applique naturellement pas aux membres du syndicat ayant adhéré depuis moins d'un an.

Article 14 - Remboursement des frais

Les fonctions exercées dans le syndicat (section départementale, unité fonctionnelle, bureau régional, commission exécutive, commission de contrôle) ne peuvent donner lieu à aucune rétribution en dehors du remboursement des frais qu'elles peuvent occasionner à leurs titulaires.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par la commission exécutive après avis de la commission de contrôle, fixe toutes les mesures d'exécution non prévues aux présents statuts.

Article 16 - Associations indépendantes

Le congrès peut interdire aux membres du syndicat de faire partie d'une association indépendante nationale, départementale ou interdépartementale chargée de la défense de leurs intérêts professionnels spéciaux.

Article 17 - Révision des statuts

Les présents statuts ne sont révisables, après avis de la commission de contrôle, que par le congrès national ou une assemblée générale des secrétaires de sections dûment mandatés à cet effet. Les modifications proposées seront soumises à l'examen des sections par l'intermédiaire de la commission exécutive un mois avant le congrès.

Article 18 - Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par le congrès. Elle ne sera acquise que si elle est décidée à la majorité absolue des membres du syndicat. Dans ce cas, la répartition de l'actif sera faite par une commission spéciale nommée à cet effet par le congrès.